

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016

NOR : DEVL1430362A

Publics concernés : marins-pêcheurs professionnels, pêcheurs professionnels en eau douce, pêcheurs de loisirs en domaine maritime et en domaine fluvial.

Objet : définition des dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2015 et des dates de pêche de l'anguille argentée pour la saison 2015-2016.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les articles R. 436-65-4 du code de l'environnement et R. 922-49 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les périodes de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime ; cette disposition s'applique à toutes les catégories de pêcheurs. Les articles R. 436-65-5 du code de l'environnement et R. 922-50 du code rural et de la pêche maritime prévoient que la pêche de l'anguille argentée peut être autorisée, sur certaines eaux des unités de gestion de l'anguille Loire, Bretagne et Rhône-Méditerranée, aux pêcheurs professionnels en eau douce et aux marins pêcheurs professionnels pendant les périodes et dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime. Le présent arrêté a pour objet de définir les périodes de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2015 et les périodes de pêche de l'anguille argentée pour la saison 2015-2016.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-65-3, R. 436-65-4, R. 436-65-5 et R. 436-68 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 922-49 et R. 922-50 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 9 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce en date du 16 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 22 janvier 2015 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 décembre 2014 au 22 janvier 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La pêche de l’anguille jaune est autorisée pour l’année 2015 dans les unités de gestion, le cas échéant par secteurs, et par catégories piscicoles telles que définies au 10° de l’article L. 436-5 du code de l’environnement, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

UNITÉS DE GESTION DE L’ANGUILLE (UGA) et secteurs		ZONE FLUVIALE		ZONE MARITIME
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	
Artois-Picardie		Du 14/03/2015 au 15/07/2015	Du 15/02/2015 au 15/07/2015	Du 15/02/2015 au 15/07/2015
Seine-Normandie		Du 14/03/2015 au 15/07/2015	Du 15/02/2015 au 15/07/2015	Du 15/02/2015 au 15/07/2015
Bretagne		Du 01/04/2015 au 31/08/2015	Du 01/04/2015 au 31/08/2015	Du 15/04/2015 au 15/09/2015
Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire (en amont du pont Anne de Bretagne à Nantes)	Du 01/04/2015 au 31/08/2015	Du 01/04/2015 au 31/08/2015	Non concerné
	Loire (en aval du pont Anne de Bretagne à Nantes)	Non concerné	Du 01/05/2015 au 30/06/2015 et du 01/09/2015 au 30/11/2015	Du 01/05/2015 au 30/06/2015 et du 01/09/2015 au 30/11/2015
	Lac de Grandlieu	Non concerné	Du 01/04/2015 au 31/08/2015	Non concerné
	Erdre et marais de Maze- rolles	Non concerné	Du 01/04/2015 au 31/08/2015	Non concerné
	Autres secteurs	Du 01/04/2015 au 31/08/2015	Du 01/04/2015 au 31/08/2015	Du 01/04/2015 au 31/08/2015
Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre	Bassin d’Arcachon (sauf civiliers)	Non concerné	Non concerné	Du 01/04/2015 au 31/10/2015
	Autres secteurs (et civiliers du bassin d’Arcachon)	Du 01/05/2015 au 20/09/2015	Du 01/05/2015 au 30/09/2015	Du 01/05/2015 au 30/09/2015
Adour - cours d’eau côtiers		Du 01/04/2015 au 31/08/2015	Du 01/04/2015 au 31/08/2015	Du 01/04/2015 au 31/08/2015
Rhin - Meuse		Du 15/04/2015 au 15/09/2015	Du 15/04/2015 au 15/09/2015	Non concerné
Rhône, Méditerranée	Zone fluviale des départe- ments 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84	Du 15/03/2015 au 01/07/2015 et du 01/09/2015 au 20/09/2015	Du 15/03/2015 au 01/07/2015 et du 01/09/2015 au 15/10/2015	
	Zone fluviale de tous les autres départements	Du 01/05/2015 au 20/09/2015	Du 01/05/2015 au 30/09/2015	
	Lagunes	Non concerné	Non concerné	Du 01/03/2015 au 15/07/2015 et du 15/08/2015 au 31/12/2015
Corse		Du 15/03/2015 au 01/07/2015 et du 01/09/2015 au 20/09/2015	Du 15/03/2015 au 01/07/2015 et du 01/09/2015 au 15/10/2015	Du 01/03/2015 au 15/07/2015 et du 15/08/2015 au 31/12/2015

La période définie dans le tableau ci-dessus pour le bassin d’Arcachon dans l’unité de gestion de l’anguille Garonne concerne uniquement les entreprises pratiquant la pêche de l’anguille jaune qui ne disposent d’aucun droit de pêche de l’anguille de moins de 12 cm.

Art. 2. – La pêche professionnelle de l’anguille argentée est autorisée, pour la saison 2015-2016, dans les unités de gestion Loire et Bretagne en domaine fluvial sur les cours d’eau suivants : Loire pour les seuls pêcheurs professionnels exerçant à l’aide de dideau, lac de Grandlieu, Erdre, marais de Mazerolles, Vilaine pendant les périodes fixées dans le tableau ci-après.

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée, pour la saison 2015-2016, dans le bassin Rhône-Méditerranée et dans le bassin Corse, d'une part, en domaine fluvial sur le secteur Bas Rhône dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et, d'autre part, en domaine maritime, pendant les périodes dans le tableau ci-après.

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille argentée est interdite.

UNITÉ DE GESTION ANGUIILLE (UGA) ET SECTEURS		ZONE FLUVIALE	ZONE MARITIME
Bretagne	Vilaine	Du 01/10/2015 au 15/01/2016	Pêche interdite
Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire - départements Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), pour les pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau	Du 01/10/2015 au 15/02/2016	Pêche interdite
	Lac de Grandlieu, Erdre et marais de Mazerolles	Du 01/10/2015 au 15/01/2016	Non concerné
Rhône, Méditerranée	Zone fluviale (Bas-Rhône) départements des Bouches-du-Rhône (13) et du Gard (30)	Du 01/09/2015 au 15/10/2015	Non concerné
	Zone maritime (lagunes) en région méditerranéenne (hors étang de Berre)	Non concerné	Du 15/09/2015 au 15/02/2016
	Zone maritime (étang de Berre)	Non concerné	Du 15/09/2015 au 15/02/2016
	Zone maritime (lagunes) en région Languedoc-Rousillon	Non concerné	Du 15/09/2015 au 15/02/2016
Corse		Pêche interdite	Du 15/09/2015 au 15/02/2016

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
L. ROY

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice
des pêches maritimes et de l'aquaculture :

*Le sous-directeur
des ressources halieutiques,*
P. DE LAMBERT DES GRANGES